



ORDRE PUBLIC CONVENTIONNEL FO RESTERA INDEPENDANTE

Aujourd'hui, les employeurs de la Commission Nationale Paritaire de Négociation de la branche de la CCNT 66 se saisissent de l'application concrète de la Loi Travail, et inscrivent à l'ordre du jour l'"**ordre public conventionnel**".

FO rappelle le combat massif qui a été mené contre la Loi Travail. FO rappelle combien elle a dénoncé les conséquences destructrices, qui ne manqueront pas de s'imposer aux salariés s'ils ne s'unissent pas avec les organisations syndicales pour les combattre. Nous y sommes !

L'ordre public (le Code du travail) fixe les garanties minimales accordées aux salariés. **Les branches ont pour mission de définir l'ordre public conventionnel**, c'est-à-dire les domaines dans lesquels un accord d'entreprise ne pourra pas déroger à l'accord de branche (convention collective nationale).

Pour FO, fervent défenseur du principe de faveur et de la hiérarchie des normes, **la branche doit être garante des conditions de travail des salariés, en particulier en ce qui concerne l'organisation et la rémunération du travail, ainsi que la protection des salariés et l'emploi.**

Cependant, la loi n'apporte pas cette garantie puisqu'elle prévoit des dérogations, notamment qu'un accord d'entreprise pourra déroger défavorablement à la Convention Collective en matière de durée du travail.

De plus, FO tient à attirer l'attention de la Commission Paritaire sur le rôle de notre CCNT 66. De par son caractère national, elle structure le secteur. Elle garantit le cadre de travail de tous salariés et la qualité des services rendus aux personnes accueillies. Il en va de la cohérence du secteur social et médico-social, de son caractère non lucratif et de la non-concurrence des associations entre elles.

Notre responsabilité est grande. Il est ici question de maintenir la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes les plus fragilisées. Notre secteur incarne les valeurs de solidarité et de progrès social de la République.

Concrètement, la Loi Travail définit six domaines pour lesquels les entreprises ne pourront pas déroger aux accords de branche : le salaire minimum, les classifications, la protection sociale complémentaire, la mutualisation des fonds de la formation professionnelle, la prévention de la pénibilité et l'égalité professionnelle.

FO refuse ces minima et alerte des dangers qu'ils représentent.

DÉCLARATION CCNT66

COMMISSION NATIONALE PARITAIRE DE NÉGOCIATION

23 NOVEMBRE 2016

C'est pourquoi, FO continue à revendiquer l'abrogation de la Loi Travail.

FO revendique le retour à la hiérarchie des normes dans tous les domaines de la législation du travail.

D'autre part, les commissions d'interprétation deviennent des commissions paritaires permanentes de négociation et d'interprétation. Elles sont instituées et doivent rendre compte de leur activité au Ministère. En effet, la loi prévoit que ces Commissions suivent les accords d'entreprise en matière de durée du travail, ou encore qu'elles « *représentent la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics* ».

Pour FO, cette nouvelle disposition est une atteinte à la liberté, au rôle et aux règles du paritarisme. Le ministère cherche par cette disposition à intégrer les organisations syndicales dans une marche au corporatisme. De surcroît, elle vise à imposer de nouvelles tâches à l'instance paritaire, entre autres le suivi des accords d'entreprise, le rendu d'avis juridiques, un compte rendu annuel, ou encore l'exercice de missions de l'observatoire. D'une certaine manière, les avis de ces Commissions lieront le Juge (en particulier dans les Conseils de Prud'hommes), ce qui n'était pas le cas jusqu'ici. C'est également une atteinte fondamentale à l'indépendance de la Justice.

Soyons clairs !

FO ne remplira pas les fonctions de ressources humaines pour les entreprises.

FO ne remplira pas les fonctions de l'administration en matière de suivi des accords.

En matière d'interprétation d'accords, le rôle de la branche doit rester d'émettre un avis en cas de conflit, afin d'éclairer une éventuelle décision de Justice. Pas de s'y substituer.

FO ACTION SOCIALE continuera de porter ses valeurs de liberté et d'indépendance et de défendre le paritarisme tel que nous l'entendons.

**Pour l'abrogation de la loi travail et de tout ce qu'elle contient.
Pour la défense, le maintien et l'amélioration des droits collectifs,
Pour la Convention Collective Nationale du Travail du 15 mars 66.**

Paris, le 23 novembre 2016